



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5  
mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de  
l'environnement pour l'instruction de la demande  
présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD en  
vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de  
méthanisation agricole par injection sur le territoire de la  
commune de ESTAIRES**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à ESTAIRES (59940) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole par injection à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à ESTAIRES (59940) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole par injection à la même adresse ;

Vu le rapport en date du 10 janvier 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant, au vu des aménagements sollicités par l'exploitant, que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées sera amené à proposer au Préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis de membres du CODERST ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1er

Le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard à ESTAIRES (59940) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole par injection à ESTAIRES, 144 rue du Trou Bayard, est porté de 5 mois à 7 mois.

### Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairies de Maires de ESTAIRES, LA GORGUE, STEENWERCK, LE DOULIEU, ERQUINGHEM-LYS (département du Nord) et FLEURBAIX, GONNEHEM, LAVENTIE, MONT-BERNANCHON, OBLINGHEM, SAILLY SUR LA LYS (département du Pas-de-Calais) ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) Installations classées ICPE) ;

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de ESTAIRES, LA GORGUE, STEENWERCK, LE DOULIEU, ERQUINGHEM-LYS (département du Nord) et FLEURBAIX, GONNEHEM, LAVENTIE, MONT-BERNANCHON, OBLINGHEM, SAILLY SUR LA LYS (département du Pas-de-Calais) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au Préfet du Pas-de-Calais ;
- au Sous-Préfet de Béthune ;
- au Président du SATEGE du Nord ;

Fait à Lille, le 06 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Benoît READY



